
La médecine préventive :

À QUOI CA SERT ?

13, 18 et 20 octobre 2011

Avoir un médecin de prévention est
une obligation :

la réglementation

Un partenaire pour les
collectivités :

→ son rôle et le rôle des autres
médecins

1 – La réglementation

2 - Le rôle du médecin de
prévention et le rôle des
autres médecins

3 – les moyens d'actions du
médecin de prévention

1 – la réglementation

L'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 2-1 du décret 85-603

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Article 108-2 de la loi 84-53 (début)

Les services des collectivités et des établissements (...) doivent disposer d'un service de médecine préventive,

- soit en créant leur propre service,
- soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

2 - Le rôle du médecin de prévention et le rôle des autres médecins

Art 108-2 de la loi 84-53 (suite) :

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Article 14 du décret 85-603

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Le médecin du service de médecine préventive a donc **un rôle exclusivement de prévention.**

Il se différencie par cela du médecin agréé, du médecin traitant et des autres médecins intervenant dans le cadre d'examens spécialisés auprès des agents tout au long de leur carrière.

Le médecin agréé :

assure le contrôle médical

et donne des avis sur l'aptitude des agents à intégrer ou à rester dans la fonction publique territoriale.

Le médecin traitant :

a un rôle de « soignant »,

il ne connaît pas ou peu le milieu professionnel dans lequel évolue l'agent.

D'autres médecins assurent des visites spécifiques telles que les visites pour la conduite des poids lourds, ou les visites relatives au service des pompiers :

ils vont conduire leur examen en fonction de l'objet de la visite (aptitude à conduire un poids lourd ou à être pompier).

3 – les moyens d’actions du médecin de prévention

Chapitre II du décret 85-603 :

- **Section I – les actions sur le milieu professionnel**
- **Section II – la surveillance médicale des agents**

LES ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL = le tiers temps

- ↳ études de poste suite à un accident de travail, à une maladie professionnelle, ou à une maladie

- ↳ avis sur aménagements possibles pour les agents en situation de handicap

- ↳ avis sur les projets de constructions ou d'aménagements importants de bâtiments administratifs et techniques, et sur la mise en place de nouveaux équipements

Dans le cadre du tiers temps, le médecin de prévention peut aussi :

- ↪ Participer au comité hygiène et sécurité

- ↪ Etablir avec le responsable du service et l'ACMO les fiches de risques professionnels

- ↪ Proposer des études et enquêtes épidémiologiques et participer à leur réalisation

LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

Article 108-2 de la loi 84-53 (fin) **Article 20 du décret 85-603**

↪ un examen médical au moment de l'embauche

↪ un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

Pour les **fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet**, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

A leur demande, tous les agents peuvent bénéficier **d'un examen complémentaire** dans l'intervalle prévu pour les examens médicaux.

La surveillance médicale renforcée (Article 21 du décret 85-603)

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Les dépenses liées à la médecine professionnelle et préventive sont à la charge de la collectivité, y compris les examens complémentaires qui peuvent être demandés par le médecin de prévention.



Certaines collectivités ont mis en place des bons de prise en charge à donner au médecin ou au laboratoire... Cela facilite le travail de tous.

CONCLUSION :

Le médecin de prévention à quoi ça sert ?

une obligation réglementaire

un partenaire en matière de sécurité et de santé

Comment développer ce partenariat pour l'optimiser ?

- ↪ Assurer le suivi des visites médicales : organiser les visites aux fréquences réglementaires ;
- ↪ Signaler au médecin de prévention les accidents de service et maladies professionnelles (art. 25 du décret 85-603) ;

⇒ Informer le médecin de prévention des projets de constructions, d'aménagement de bâtiments et des modifications en terme d'équipement ou d'organisation du travail ;

⇒ Transmettre au médecin de prévention les éléments relatifs à l'agent, tels que des informations sur ses missions et ses conditions de travail, la composition des substances et produits dangereux utilisés, etc.

La publication d'un décret modifiant le décret 85-603 est attendu. Il fait suite aux accords sur la santé et la sécurité au travail de 2009.

- ↳ probablement pas de changement de fond en ce qui concerne la médecine préventive ;
- ↳ probablement une volonté de développer les équipes pluridisciplinaires.